

ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

AquaActiv Algo Direct in situ (AquaActiv Algo Direct) est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
OASE GMBH
Numéro BCE: /
Tecklenburgger Strassbe 161
DE 48477 Horstel
- Nom commercial du produit: AquaActiv Algo Direct in situ (AquaActiv Algo Direct)
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02280
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Algicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SG - Granulés solubles dans l'eau
- Emballages enregistrés: Precursor : AquaActiv Algo Direct

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bouteille 600,00 Gramme	Non	Oui
Seau 6,00 Kilogramme	Non	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Le biocide : AquaActiv Algo Direct in situ Hydrogen peroxide released from sodium percarbonate (CAS -) : 22,0% Precursor : AquaActiv Algo Direct Disodium carbonate, compound with hydrogen peroxide (2:3) : 75,0%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Uniquement enregistré pour le contrôle des algues dans les étangs.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le produit généré in situ **AquaActiv Algo Direct in situ**:

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H318	Provoque des lésions oculaires graves	

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur **AquaActiv Algo Direct** :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Algues

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant AquaActiv Algo Direct in situ (AquaActiv Algo Direct) :
AQUARIUM MUNSTER PAHLSMEIER GMBH, DE
- Fabricant Disodium carbonate, compound with hydrogen peroxide (2:3) :
SOLL GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Le précurseur doit être mélangé avec de l'eau afin de générer la substance active in situ.
- Pour le produit existant AquaActiv Algo Direct notifié au nom du notifiant OASE GMBH avec le numéro de notification NOTIF1116, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :



- Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit AquaActiv Algo Direct in situ avec le numéro d'autorisation BE-REG-02280.
- Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit AquaActiv Algo Direct in situ avec le numéro d'autorisation BE-REG-02280.

§6. Classification du produit precursor **AquaActiv Algo Direct**:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Classification du produit généré **AquaActiv Algo Direct in situ** :

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§8. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,00

§9. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Notification le 10/10/2017
Correction BE,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 02/05/2024